RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

DEPARTEMENT DU NORD

Applicable au 1er juillet 2022

Table des matières

PRÉAMBULE 3

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS 3

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS 4

2.1. Responsabilité des intervenants 4

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations 5

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU 5

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires 5

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement 6

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents 6

3.4. Rôle institutionnel 6

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE 6

4.1. Les secteurs de garde 6

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur 7

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde 8

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE 9

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs 9

5.2. Élaboration du tableau de garde 9

5.3. Modification du tableau de garde 10

5.4. Non-respect du tour de garde 10

5.5. Définition des locaux de garde 10

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE 11

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER 11

7.1. Horaires, statut et localisation 11

7.2. Missions 12

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations 12

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE 13

8.1. Géolocalisation 13

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier 13

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur 14
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde 14
8.5. Délais d'intervention 14
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT 15
9.1. Moyens 15
9.2. Sécurité sanitaire 15
9.3. Sécurité routière 15
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION 16
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection 16
10.2. Traçabilité 16
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER 16
11.1. L'équipage 16
11.2. Formation continue 16
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES 17
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION 17
ARTICLE 14 : RÉVISION 17
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET 18
ANNEXES 19
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires 19
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique 20
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde 21
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde 37
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde 38
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde 39
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier 40
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents 44

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Nord.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par les articles R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur[1].

Au-delà de la garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les

[1] Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHRU de Lille au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départe en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire et notamment les dispositions de l'article R.6311-17 du code de la santé publique ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.
Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ADRU-ATSU 59 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Nord fait l'objet d'un découpage en 17 secteurs de garde soit :

- Secteur « Avesnes »
- Secteur « Bergues »

- Secteur « Cambrai »
- Secteur « Denain »
- Secteur « Douai »
- Secteur « Dunkerque »
- Secteur « Fourmies »
- Secteur « Hazebrouck »
- Secteur « Le Cateau »
- Secteur « Lille »
- Secteur « Maubeuge »
- Secteur « Orchies »
- Secteur « Roubaix »
- Secteur « Saint-Amand »
- Secteur « Seclin »
- Secteur « Tourcoing »
- Secteur « Valenciennes »

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Pendant une <u>période transitoire de 4 mois, du 1er juillet au 31 octobre 2022</u>, la garde s'effectuera tous les jours de 8 heures à 20 heures et toutes les nuits de 20 heures à 8 heures dans les 17 secteurs définis à l'article 4.1 et selon le nombre de véhicules par secteur défini dans le tableau ci-dessous.

	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
Secteur	**08-20**	**20-8**	**08-20**	**20-8**	**08-20**	**20-8**
59-Avesnes	1	1	1	1	1	1
59-Bergues	1	1	1	1	1	1
59-Cambrai	2	1	2	1	2	1
59-Denain	2	1	3	1	3	1
59-Douai	4	1	3	1	3	1
59-Dunkerque	4	2	3	2	3	2
59-Fourmies	1	1	1	1	1	1
59-Hazebrouck	3	1	3	1	3	1
59-Le Cateau	1	1	1	1	1	1
59-Lille	5	2	5	2	5	2
59-Maubeuge	2	2	2	2	2	2
59-Orchies	1	1	2	1	2	1

59-Roubaix	4	2	4	2	4	2
59-Saint-Amand	2	1	3	1	3	1
59-Seclin	3	1	3	1	3	1
59-Tourcoing	4	1	4	1	4	1
59-Valenciennes	4	1	4	1	4	1

A compter du **1er novembre 2022**, la garde s'effectuera tous les jours de 5 heures à 13 heures, de 13 heures à 21 heures et de 21 heures à 5 heures.

Liste des secteurs et horaires à compter du **1er novembre 2022**.

	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
Secteur	**05-13**	**13-21**	**21-05**	**05-13**	**13-21**	**21-05**	**05-13**	**13-21**	**21-05**
59-Avesnes	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Bergues	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Cambrai	2	1	1	2	2	1	2	2	1
59-Denain	2	2	1	3	2	1	3	2	1
59-Douai	4	2	1	3	3	1	3	3	1
59-Dunkerque	4	2	2	3	3	1	3	3	1
59-Fourmies	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Hazebrouck	3	2	1	3	2	1	3	2	1
59-Le Cateau	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Lille	9	10	7	10	10	8	10	10	8
59-Maubeuge	2	2	1	2	2	1	2	2	1
59-Orchies	1	1	1	2	2	1	2	2	1
59-Roubaix	5	4	3	5	5	2	5	5	2
59-Saint-Amand	2	2	1	3	2	1	3	2	1
59-Seclin	2	3	2	3	3	2	3	3	2
59-Tourcoing	4	3	2	4	4	2	4	4	2
59-Valenciennes	4	3	2	4	3	2	4	3	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 0.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 0.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;

- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.
L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :
- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises, grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Nord, un coordonnateur ambulancier est mis en place tous les jours de 8 heures à 24 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
    - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
    - En complément, les moyens ambulanciers hors garde disponibles ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU et les ERP métier des entreprises de transports sanitaires. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

1) Sollicite en premier lieu l'entreprise qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;

2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.
Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la règlementation.
Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-hdf-signal@ars.sante.fr .

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Nord.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
  Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
  Partie règlementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur AVESNES

59033	Aulnoye-Aymeries
59035	Avesnelles
59036	Avesnes-sur-Helpe
59041	Bachant
59050	Bas-Lieu
59061	Beaurepaire-sur-Sambre
59068	Berlaimont
59093	Boulogne-sur-Helpe
59134	Cartignies
59177	Dompierre-sur-Helpe
59181	Dourlers
59188	Écuélin
59218	Étrœungt
59223	Le Favril
59233	Flaumont-Waudrechies
59240	Floursies
59241	Floyon
59270	Grand-Fayt
59290	Haut-Lieu
59331	Landrecies
59333	Larouillies
59344	Leval
59353	Locquignol
59374	Marbaix
59384	Maroilles
59406	Monceau-Saint-Waast
59439	Noyelles-sur-Sambre
59461	Petit-Fayt
59467	Pont-sur-Sambre
59474	Prisches
59490	Rainsars
59525	Sains-du-Nord
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe
59542	Saint-Remy-Chaussée
59556	Sassegnies
59562	Sémeries
59563	Semousies
59583	Taisnières-en-Thiérache

Secteur BERGUES

59018	Arnèke
59046	Bambecque
59054	Bavinchove
59067	Bergues
59082	Bierne
59083	Bissezeele
59089	Bollezeele
59094	Bourbourg
59110	Brouckerque
59111	Broxeele
59119	Buysscheure
59130	Cappelle-Brouck
59135	Cassel
59162	Crochte
59182	Drincham
59200	Eringhem
59210	Esquelbecq
59282	Hardifort
59305	Herzeele
59307	Holque
59309	Hondschoote
59318	Houtkerque
59319	Hoymille
59326	Killem
59337	Lederzeele
59338	Ledringhem
59358	Looberghe
59397	Merckeghem
59402	Millam
59433	Nieurlet
59436	Noordpeene
59443	Ochtezeele
59448	Oost-Cappel
59454	Oxelaëre
59463	Pitgam
59478	Quaëdypre
59499	Rexpoëde
59516	Rubrouck
59536	Sainte-Marie-Cappel
59538	Saint-Momelin
59539	Saint-Pierre-Brouck
59570	Socx
59579	Steene

59628	Volckerinckhove
59641	Warhem
59647	Watten
59655	Wemaers-Cappel
59657	West-Cappel
59662	Winnezeele
59663	Wormhout
59664	Wulverdinghe
59665	Wylder
59666	Zegerscappel
59667	Zermezeele
59669	Zuytpeene

Secteur CAMBRAI

59001	Abancourt
59010	Anneux
59023	Aubencheul-au-Bac
59037	Avesnes-les-Aubert
59039	Awoingt
59047	Banteux
59048	Bantigny
59049	Bantouzelle
59085	Blécourt
59097	Boursies
59102	Boussières-en-Cambrésis
59121	Cagnoncles
59122	Cambrai
59125	Cantaing-sur-Escaut
59132	Carnières
59141	Cauroir
59161	Crèvecœur-sur-l'Escaut
59167	Cuvillers
59171	Dehéries
59176	Doignies
59206	Escaudœuvres
59209	Esnes
59213	Estourmel
59216	Eswars
59219	Estrun
59236	Flesquières
59255	Fressies
59267	Gonnelieu
59269	Gouzeaucourt

59294	Haynecourt
59300	Hem-lenglet
59312	Honnecourt-sur-Escaut
59322	Iwuy
59341	Lesdain
59372	Malincourt
59377	Marcoing
59389	Masnières
59405	Mœuvres
59415	Montrécourt
59422	Naves
59428	Neuville-Saint-Rémy
59432	Niergnies
59438	Noyelles-sur-Escaut
59476	Proville
59488	Raillencourt-Sainte-Olle
59492	Ramillies
59500	Ribécourt-la-Tour
59502	Rieux-en-Cambrésis
59517	Les Rues-des-Vignes
59520	Rumilly-en-Cambrésis
59521	Sailly-Lez-Cambrai
59528	Saint-Aubert
59533	Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
59547	Saint-Vaast-en-Cambrésis
59552	Sancourt
59558	Saulzoir
59567	Séranvillers-Forenville
59593	Thun-l'Évêque
59595	Thun-Saint-Martin
59597	Tilloy-lez-Cambrai
59622	Villers-en-Cauchies
59623	Villers-Guislain
59624	Villers-Outréaux
59625	Villers-Plouich
59631	Walincourt-Selvigny
59635	Wambaix

Secteur DENAIN

59002	Abscon
59008	Aniche
59038	Avesnes-le-Sec
59064	Bellaing

59092	Bouchain
59172	Denain
59179	Douchy-les-Mines
59192	Émerchicourt
59203	Erre
59205	Escaudain
59227	Fenain
59285	Haspres
59288	Haulchin
59292	Haveluy
59297	Hélesmes
59313	Hordain
59314	Hornaing
59348	Lieu-Saint-Amand
59361	Lourches
59387	Marquette-en-Ostrevant
59391	Mastaing
59407	Monchaux-sur-Écaillon
59429	Neuville-sur-Escaut
59440	Noyelles-sur-Selle
59455	Paillencourt
59501	Rieulay
59504	Rœulx
59574	Somain
59575	Sommaing
59608	Vendegies-sur-Écaillon
59610	Verchain-Maugré
59637	Wandignies-Hamage
59645	Wasnes-au-Bac
59651	Wavrechain-sous-Denain
59652	Wavrechain-sous-Faulx

Secteur DOUAI

59015	Arleux
59024	Auberchicourt
59026	Aubigny-au-Bac
59028	Auby
59113	Bruille-Lez-Marchiennes
59115	Brunémont
59117	Bugnicourt
59126	Cantin
59156	Courchelettes
59165	Cuincy

59170	Dechy
59178	Douai
59185	Écaillon
59199	Erchin
59211	Esquerchin
59224	Féchain
59228	Férin
59234	Flers-en-Escrebieux
59254	Fressain
59263	Gœulzin
59276	Guesnain
59280	Hamel
59327	Lallaing
59329	Lambres-Lez-Douai
59334	Lauwin-Planque
59336	Lécluse
59345	Lewarde
59354	Loffre
59379	Marcq-en-Ostrevent
59390	Masny
59409	Monchecourt
59414	Montigny-en-Ostrevent
59513	Roucourt
59569	Sin-le-Noble
59620	Villers-au-Tertre
59654	Waziers

Secteur DUNKERQUE

59016	Armbouts-Cappel
59107	Bray-Dunes
59131	Cappelle-la-Grande
59155	Coudekerque-Branche
59159	Craywick
59183	Dunkerque
59260	Ghyvelde
59271	Grande-Synthe
59272	Grand-Fort-Philippe
59273	Gravelines
59340	Leffrinckoucke
59359	Loon-Plage
59532	Saint-Georges-sur-l'Aa
59576	Spycker
59588	Téteghem-Coudekerque-Village

59605	Uxem
59668	Zuydcoote

Secteur FOURMIES

59012	Anor
59045	Baives
59078	Beugnies
59148	Clairfayts
59175	Dimont
59198	Eppe-Sauvage
59226	Felleries
59229	Féron
59249	Fourmies
59261	Glageon
59306	Hestrud
59342	Lez-Fontaine
59347	Liessies
59420	Moustier-en-Fagne
59445	Ohain
59493	Ramousies
59555	Sars-Poteries
59572	Solre-le-Château
59601	Trélon
59633	Wallers-en-Fagne
59659	Wignehies
59661	Willies

Secteur HAZEBROUCK

59017	Armentières
59043	Bailleul
59073	Berthen
59084	Blaringhem
59086	Boeschepe
59087	Boëseghem
59088	Bois-Grenier
59091	Borre
59120	Caëstre
59143	La Chapelle-d'Armentières
59173	Deûlémont
59180	Le Doulieu
59184	Ebblinghem
59189	Eecke

59202	Erquinghem-Lys
59212	Estaires
59237	Flêtre
59252	Frelinghien
59262	Godewaersvelde
59268	La Gorgue
59293	Haverskerque
59295	Hazebrouck
59308	Hondeghem
59317	Houplines
59366	Lynde
59399	Merris
59400	Merville
59401	Méteren
59416	Morbecque
59423	Neuf-Berquin
59431	Nieppe
59469	Pradelles
59482	Quesnoy-sur-Deûle
59497	Renescure
59535	Saint-Jans-Cappel
59546	Saint-Sylvestre-Cappel
59568	Sercus
59577	Staple
59578	Steenbecque
59580	Steenvoorde
59581	Steenwerck
59582	Strazeele
59587	Terdeghem
59590	Thiennes
59615	Vieux-Berquin
59634	Wallon-Cappel
59643	Warneton

Secteur LE CATEAU

59055	Bazuel
59059	Beaumont-en-Cambrésis
59060	Beaurain
59063	Beauvois-en-Cambrésis
59069	Bermerain
59074	Bertry
59075	Béthencourt
59081	Bévillers

59099	Bousies
59108	Briastre
59118	Busigny
59127	Capelle
59136	Le Cateau-Cambrésis
59137	Catillon-sur-Sambre
59138	Cattenières
59139	Caudry
59140	Caullery
59149	Clary
59164	Croix-Caluyau
59191	Élincourt
59194	Englefontaine
59204	Escarmain
59242	Fontaine-au-Bois
59243	Fontaine-au-Pire
59246	Forest-en-Cambrésis
59274	La Groise
59287	Haucourt-en-Cambrésis
59289	Haussy
59296	Hecq
59311	Honnechy
59321	Inchy
59349	Ligny-en-Cambrésis
59382	Maretz
59394	Maurois
59395	Mazinghien
59412	Montay
59413	Montigny-en-Cambrésis
59425	Neuville-en-Avesnois
59430	Neuvilly
59450	Ors
59464	Poix-du-Nord
59465	Pommereuil
59472	Preux-au-Bois
59485	Quiévy
59496	Rejet-de-Beaulieu
59498	Reumont
59503	Robersart
59506	Romeries
59531	Saint-Benin
59537	Saint-Martin-sur-Écaillon
59541	Saint-Python
59545	Saint-Souplet
59549	Salesches

59571	Solesmes
59604	Troisvilles
59607	Vendegies-au-Bois
59612	Vertain
59614	Viesly

Secteur LILLE

59009	Villeneuve-d'Ascq
59034	Avelin
59128	Capinghem
59196	Ennetières-en-Weppes
59197	Ennevelin
59220	Faches-Thumesnil
59247	Forest-sur-Marque
59256	Fretin
59328	Lambersart
59343	Lesquin
59346	Lezennes
59350	Lille
59356	Lompret
59360	Loos
59368	La Madeleine
59378	Marcq-en-Barœul
59386	Marquette-lez-Lille
59398	Mérignies
59410	Mons-en-Barœul
59457	Pérenchies
59466	Pont-à-Marcq
59470	Prémesques
59507	Ronchin
59527	Saint-André-lez-Lille
59566	Sequedin
59586	Templeuve-en-Pévèle
59609	Vendeville
59611	Verlinghem
59636	Wambrechies
59646	Wasquehal

Secteur MAUBEUGE

59003	Aibes
59021	Assevent
59031	Audignies

59053	Bavay
59058	Beaufort
59065	Bellignies
59066	Bérelles
59070	Bermeries
59072	Bersillies
59076	Bettignies
59077	Bettrechies
59101	Bousignies-Sur-Roc
59103	Boussières-sur-Sambre
59104	Boussois
59142	Cerfontaine
59147	Choisies
59151	Colleret
59157	Cousolre
59169	Damousies
59174	Dimechaux
59186	Eccles
59187	Éclaibes
59190	Élesmes
59225	Feignies
59230	Ferrière-la-Grande
59231	Ferrière-la-Petite
59264	Gognies-Chaussée
59277	Gussignies
59283	Hargnies
59291	Hautmont
59310	Hon-Hergies
59315	Houdain-lez-Bavay
59324	Jeumont
59351	Limont-Fontaine
59357	La Longueville
59365	Louvroil
59370	Mairieux
59385	Marpent
59392	Maubeuge
59396	Mecquignies
59424	Neuf-Mesnil
59441	Obies
59442	Obrechies
59483	Quiévelon
59495	Recquignies
59514	Rousies
59543	Saint-Remy-du-Nord
59548	Saint-Waast

59573	Solrinnes
59584	Taisnières-sur-Hon
59617	Vieux-mesnil
59618	Vieux-Reng
59627	Villers-Sire-Nicole
59649	Wattignies-la-Victoire

Secteur ORCHIES

59004	Aix
59007	Anhiers
59029	Auchy-Lez-Orchies
59042	Bachy
59071	Bersée
59080	Beuvry-la-Forêt
59105	Bouvignies
59129	Cappelle-en-Pévèle
59150	Cobrieux
59158	Coutiches
59222	Faumont
59239	Flines-Lez-Raches
59258	Genech
59330	Landas
59375	Marchiennes
59408	Moncheaux
59411	Mons-en-Pévèle
59419	Mouchin
59435	Nomain
59449	Orchies
59456	Pecquencourt
59486	Râches
59489	Raimbeaucourt
59509	Roost-Warendin
59551	Saméon
59596	Tilloy-Lez-Marchiennes
59629	Vred
59642	Warlaing

Secteur ROUBAIX

59013	Anstaing
59044	Baisieux
59096	Bourghelles
59106	Bouvines

59124	Camphin-en-Pévèle
59146	Chéreng
59163	Croix
59168	Cysoing
59275	Gruson
59299	Hem
59332	Lannoy
59339	Leers
59364	Louvil
59367	Lys-Lez-Lannoy
59458	Péronne-en-Mélantois
59512	Roubaix
59522	Sailly-lez-Lannoy
59523	Sainghin-en-Mélantois
59598	Toufflers
59602	Tressin
59638	Wannehain
59650	Wattrelos
59660	Willems

Secteur SAINT-AMAND

59079	Beuvrages
59100	Bousignies
59109	Brillon
59112	Bruay-sur-l'Escaut
59114	Bruille-Saint-Amand
59144	Château-l'Abbaye
59153	Condé-sur-l'Escaut
59207	Escautpont
59238	Flines-lès-Mortagne
59253	Fresnes-sur-Escaut
59284	Hasnon
59301	Hergnies
59335	Lecelles
59393	Maulde
59403	Millonfosse
59418	Mortagne-du-Nord
59434	Nivelle
59444	Odomez
59491	Raismes
59511	Rosult
59519	Rumegies
59526	Saint-Amand-les-Eaux

59530	Saint-Aybert
59554	Sars-et-Rosières
59591	Thivencelle
59594	Thun-Saint-Amand
59616	Vieux-Condé
59632	Wallers

Secteur SECLIN

59005	Allennes-les-Marais
59011	Annœullin
59022	Attiches
59025	Aubers
59051	La Bassée
59052	Bauvin
59056	Beaucamps-Ligny
59123	Camphin-en-Carembault
59133	Carnin
59145	Chemy
59193	Emmerin
59195	Englos
59201	Erquinghem-le-Sec
59208	Escobecques
59250	Fournes-en-Weppes
59257	Fromelles
59266	Gondecourt
59278	Hallennes-Lez-Haubourdin
59281	Hantay
59286	Haubourdin
59303	Herlies
59304	Herrin
59316	Houplin-Ancoisne
59320	Illies
59371	Le Maisnil
59388	Marquillies
59427	La Neuville
59437	Noyelles-lès-Seclin
59452	Ostricourt
59462	Phalempin
59477	Provin
59487	Radinghem-en-Weppes
59524	Sainghin-en-Weppes
59550	Salomé
59553	Santes

59560	Seclin
59585	Templemars
59592	Thumeries
59600	Tourmignies
59630	Wahagnies
59648	Wattignies
59653	Wavrin
59658	Wicres
59670	Don

Secteur TOURCOING

59090	Bondues
59098	Bousbecque
59152	Comines
59279	Halluin
59352	Linselles
59421	Mouvaux
59426	Neuville-en-Ferrain
59508	Roncq
59599	Tourcoing
59656	Wervicq-Sud

Secteur VALENCIENNES

59006	Amfroipret
59014	Anzin
59019	Artres
59027	Aubry-du-Hainaut
59032	Aulnoy-Lez-Valenciennes
59057	Beaudignies
59116	Bry
59160	Crespin
59166	Curgies
59215	Estreux
59217	Eth
59221	Famars
59251	Frasnoy
59259	Ghissignies
59265	Gommegnies
59302	Hérin
59323	Jenlain
59325	Jolimetz
59363	Louvignies-Quesnoy

59369	Maing
59381	Maresches
59383	Marly
59447	Onnaing
59451	Orsinval
59459	Petite-Forêt
59468	Potelle
59471	Préseau
59473	Preux-au-Sart
59475	Prouvy
59479	Quarouble
59480	Quérénaing
59481	Le Quesnoy
59484	Quiévrechain
59494	Raucourt-au-Bois
59505	Rombies-et-Marchipont
59515	Rouvignies
59518	Ruesnes
59544	Saint-saulve
59557	Saultain
59559	Sebourg
59564	La Sentinelle
59565	Sepmeries
59589	Thiant
59603	Trith-Saint-Léger
59606	Valenciennes
59613	Vicq
59619	Villereau
59626	Villers-Pol
59639	Wargnies-le-Grand
59640	Wargnies-le-Petit

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

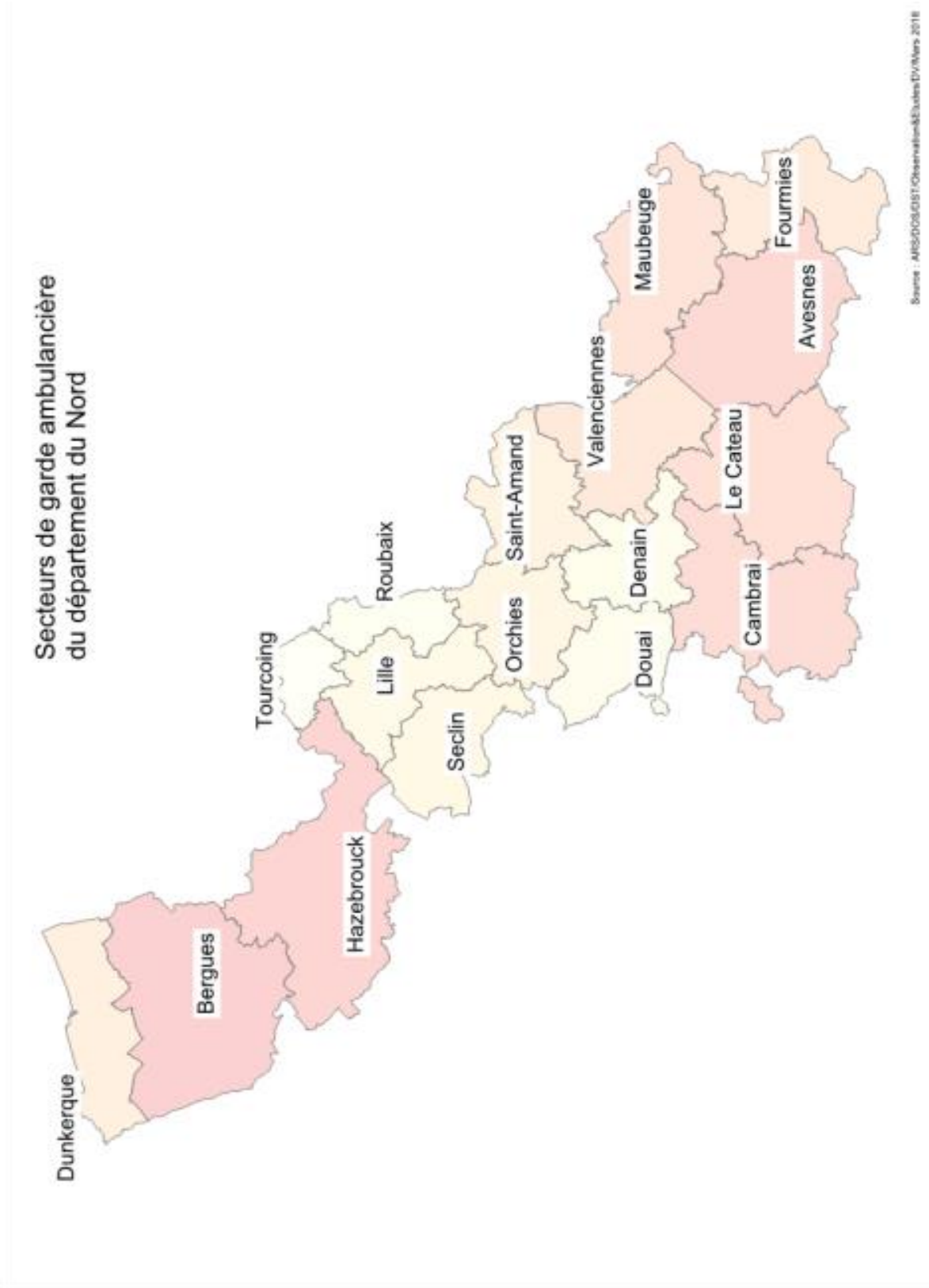

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	… h - … h				
Lundi 4 janvier	… h - … h				
Lundi 4 janvier	… h - … h				
Lundi 4 janvier	… h - … h				
Mardi 5 janvier	… h - … h				
Mardi 5 janvier	… h - … h				
Mardi 5 janvier	… h - … h				
Mardi 5 janvier	… h - … h				
Mercredi 6 janvier	… h - … h				
Mercredi 6 janvier	… h - … h				
Mercredi 6 janvier	… h - … h				
Mercredi 6 janvier	… h - … h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département du Nord

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n°

_____
……
……..
……

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le …….. de …….. heures à …….. heures.
Motif :
……
……

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n°

_____
……
……..
……

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société ……
le ……de …….. heures à …….. heures.

À ……, Le …….

Signature et tampon de la société empêchée :

Signature et tampon de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS (ars-hdf-ts59@ars.sante.fr), à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	**Coordonnateur ambulancier du département du Nord**
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	**SAMU 59 /ATSU 59**

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de

transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers

- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU

- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation

- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.
Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU/du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou

d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU.

Dans le département du Nord, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : ….

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de … coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :
- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :
- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :
- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :
- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : Nord

Secteur de :

Qualité du déclarant :
☐Entreprise de transport sanitaire
☐Coordinateur ambulancier
☐Personnel du SAMU
☐Personnel d'une structure des urgences
☐Patient
☐Autre : ……

Date du signalement :
Nom et mail du déclarant (facultatif) :
Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE
Nom de l'entreprise :

☐Non joignable
☐Non disponible pour la garde
☐Refus prise en charge du patient
☐Autre : ……
Description : ……
……

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE
Description : ……
……

- EN RELATION AVEC LE PATIENT
☐Agressivité du patient
☐Incompréhension du patient
☐Refus de prise en charge par le patient
☐Autre : ……
Description : ……
……

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT
Description : ……
……

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail *: ars-hdf-signal@sante.fr*